



## Arrêt

**n° 177 217 du 31 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 8 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le 17 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte E.

1.2. Par un courrier daté du 13 janvier 2016 adressé au requérant, la partie défenderesse l'a invité « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour », à faire parvenir à son administration communale, dans le mois, les éléments qu'il souhaite faire valoir conformément à l'article 42 *quater* §1<sup>er</sup> alinéa 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980. En réponse à ce courrier, le requérant a fait parvenir divers documents émanant de la CAPAC et d'Actiris.

1.3. Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 13 avril 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Le 12/03/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi / travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit l'inscription au Forem avec une demande de formation professionnelle, l'inscription auprès d'intérim, un contrat de travail à durée déterminé de [XX] SPRL, la fiche de paie de juillet 2012, l'attestation de travail ainsi que l'attestation de fréquentation et de capacités le l'ASBL [XX] Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 17/09/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à souligner que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé que 17 jours sur une période allant du 01/06/2012 au 30/06/2012. Il n'a plus effectué de prestations comme salarié depuis cette date.*

*De plus, il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis janvier 2013, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Interrogé par courrier du 13/01/2016 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et l'attestation de la CAPAC attestant de l'octroi d'allocations de chômage.*

*Cependant, les documents produits ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, compte tenu de sa longue période d'inactivité. En effet, malgré le fait que la personne soit inscrite chez Actiris, il convient de noter qu'elle n'apporte aucune preuve de recherche active d'emploi.*

*Dès lors, en application de l'article 42bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [XX].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

[...]»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend « des moyens » – en réalité un moyen unique – tiré « de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des droits de la défense ».

2.2. Dans une première branche intitulée « *Violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42bis §1<sup>er</sup> de la loi précitée et indique que la loi du 19 mars 2014 est venue insérer un alinéa 2 au sein de cette dernière disposition, lequel reprend les prescrits de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « Directive 2004/38/CE »), citant le prescrit de ce 2<sup>ème</sup> alinéa. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse a constaté, dans la première décision querellée, que le requérant ne bénéficie pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4 alinéa de la loi du 15 décembre 1980, énonce le prescrit de cet article et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision attaquée en ce que « *si [le requérant] n'a pas travaillé en Belgique pendant au moins un an, il a néanmoins travaillé et cotisé dans un Etat membre de l'Union européenne, ce qui lui a permis d'obtenir des allocations de chômage* ». La partie requérante ajoute ensuite que « *[I]e requérant est venu se former en Belgique et a néanmoins continué à y travailler dans le nettoyage et le repassage. [II] est néanmoins âgé de 60 ans, ce qui alourdit considérablement ses possibilités de travail, élément qui n'a nullement été pris en considération par [la partie défenderesse]. Malgré cela, le requérant a continué à chercher activement de l'emploi dans des domaines aussi variés que le transport, la livraison mais surtout dans l'espoir de pouvoir trouver un travail dans le domaine de l'informatique. [Le requérant] a ainsi effectué une formation en informatique, formation qu'il comptait réactualiser afin d'augmenter ses chances de retrouver un emploi* ». Elle ajoute également que le requérant a demandé l'aide du CPAS dans sa recherche d'emploi et qu'afin de l'aider à se réinsérer sur le marché de l'emploi, il lui a été proposé de travailler sous le bénéfice d'un « *contrat article 60* ». La partie requérante conclut, au vu de ces divers éléments, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation professionnelle du requérant, n'a pas respecté son obligation de motivation formelle et a commis une « *erreur d'appréciation* ».

Après un rappel de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), la partie requérante avance que la partie défenderesse « *devait dès lors pouvoir entendre le requérant avant de prendre toute décision préjudiciable pour son séjour dans le respect des règles nationales et européennes prises par la Belgique* ».

La partie requérante conclut qu' « *il ressort de l'ensemble de ces éléments que [la partie défenderesse] n'a ainsi pas pris en compte : - l'âge du requérant et ses difficultés à pouvoir trouver un travail adapté ; - le travail effectué en Allemagne lui permettant d'avoir des indemnités de chômage ; - la recherche active du requérant ; - ses formations dans un domaine en pénurie* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir « *agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration* ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « *Violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres* », la partie requérante, après un rappel du point 14 de ladite Directive, fait valoir qu' « *[e]n l'espèce, la partie requérante a travaillé sur le territoire allemand et sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle- et financière d'ordre temporaire. La partie requérante a également effectué les démarches nécessaires afin de s'insérer sur le marché de l'emploi par ses formations et sa recherche active. [Le requérant] était sur le point de s'inscrire à des formules d'actualisation des modules d'informatique qu'il avait suivis. Il devrait, par ailleurs, avoir l'opportunité de pouvoir s'insérer sur le marché de l'emploi grâce à l'aide du CPAS via un contrat en article 60. La partie requérante n'est pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique. Par conséquent, il n'apparaît pas que [la partie défenderesse] ait procédé à un examen de la situation spécifique de la partie requérante qui justifierait un éloignement. Pris en violation de la directive européenne 2004/38/CE, la décision attaquée doit être annulée* ».

2.4. Dans une troisième branche intitulée « *Quant à l'ordre de quitter le territoire* », la partie requérante relève qu' « *[a]ucune motivation ne justifie qu'un ordre de quitter le territoire soit pris et encore moins exécuté par [la partie défenderesse] au vu de la qualité de membre de l'Union européenne du requérant et de son intégration en Belgique* » et que « *[l]a partie [défenderesse] a procédé à un examen stéréotypé de la situation [du requérant] et n'a pas motivé la nécessité d'un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de sa vie privée et familiale et de sa liberté de circulation* ». Elle souligne ensuite que « *[la partie défenderesse] dispose de son pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer chaque situation de manière individuelle. La partie [défenderesse] est une autorité administrative et est tenue à ce titre de prendre ses décisions en tenant compte de tous les éléments du dossier, cela*

découle de son obligation de motivation » et qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] se contente d'une motivation laconique et non circonstanciée. La décision attaquée doit en conséquence être annulée par le Conseil de céans ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Aux termes de l'article 42bis, §2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

- « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaille pas depuis plus de six mois, en sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée en mentionnant que « *le requérant ne bénéficierait pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa de la loi du 15 décembre 1980* » dans la mesure où le requérant perçoit des allocations de chômage liées à une précédente activité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de ce moyen. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », mais qu'elle ne fait que constater que le requérant n'ayant plus d'activité professionnelle ce qu'au demeurant la partie requérante ne conteste pas en termes de requête-, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de la loi précitée que le requérant n'est visé que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, [soit aux bénéficiaires de ressources suffisantes, soit aux étudiants], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », dès lors que non seulement le requérant s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1<sup>o</sup> de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup> et mais aussi qu'il n'a à aucun moment entendu se prévaloir du maintien de son droit au séjour sur base de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation à cet égard.

Ensuite, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « *l'âge du requérant et [de] ses difficultés à pouvoir trouver un travail adapté* », du projet du requérant de réactualiser sa formation en informatique (attestée par un plan de formation auprès d'Actiris, déposé en annexe à la requête), de sa recherche d'emploi dans les domaines du transport et de la livraison (attestée par des lettres de candidature et un *curriculum vitae* déposés en annexe à la requête), ainsi que d'une « *proposition de travailler sous contrat article 60* », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de communiquer en temps opportun à la partie défenderesse. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier du 13 janvier 2016, invité le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d' « éléments humanitaires » mais que le requérant ne s'est pas prévalu de ces éléments à cette occasion.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les formations en informatique du requérant (attestées par trois « attestations de fréquentation et de capacités » de l'ASBL [XX] datées de juin 2012), force est de constater qu'il manque en fait, la lecture du premier alinéa du premier acte attaqué révélant que ces documents ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en 2012 et que c'est sur la base de la production, notamment, de ces documents que le requérant a été mis en possession d'une carte E en septembre 2012.

S'agissant ensuite de l'invocation, par la partie requérante, de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, applicable au requérant en vertu de l'article 51 du même instrument, prévoit le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte [...]. Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité [...]. En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce [...], notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée [...]. » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 32 et suivants). En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a donné la

possibilité au requérant, à plusieurs reprises, soit par courriers des 28 mai 2014, 9 septembre 2014 et 13 janvier 2016, de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes attaqués. Ainsi, le courrier du 13 janvier 2016 invitait le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d' « éléments humanitaires ». Dans cette mesure, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Partant, le grief tiré de la violation de l'article 41 de la Charte et des droits de la défense n'est pas fondé.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de la Directive 2004/38/CE, celle-ci ayant été transposée en droit belge, notamment, par l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur la base de laquelle la première décision querellée a été prise et dont la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne serait pas conforme à ladite directive. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer, d'une part, qu'en raison de l'absence d'activité salariale depuis juin 2012, le requérant ne remplit plus les conditions de séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, qu'en raison de la longue période d'inactivité du requérant – fait au demeurant non contesté par la partie requérante- et dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le requérant n'a pas valablement prouvé qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et ne remplit, par conséquent, pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et les principes invoqués au moyen unique ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux – dont la violation n'est pas invoquée en l'espèce-, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,  
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM